

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS
GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE
RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX**

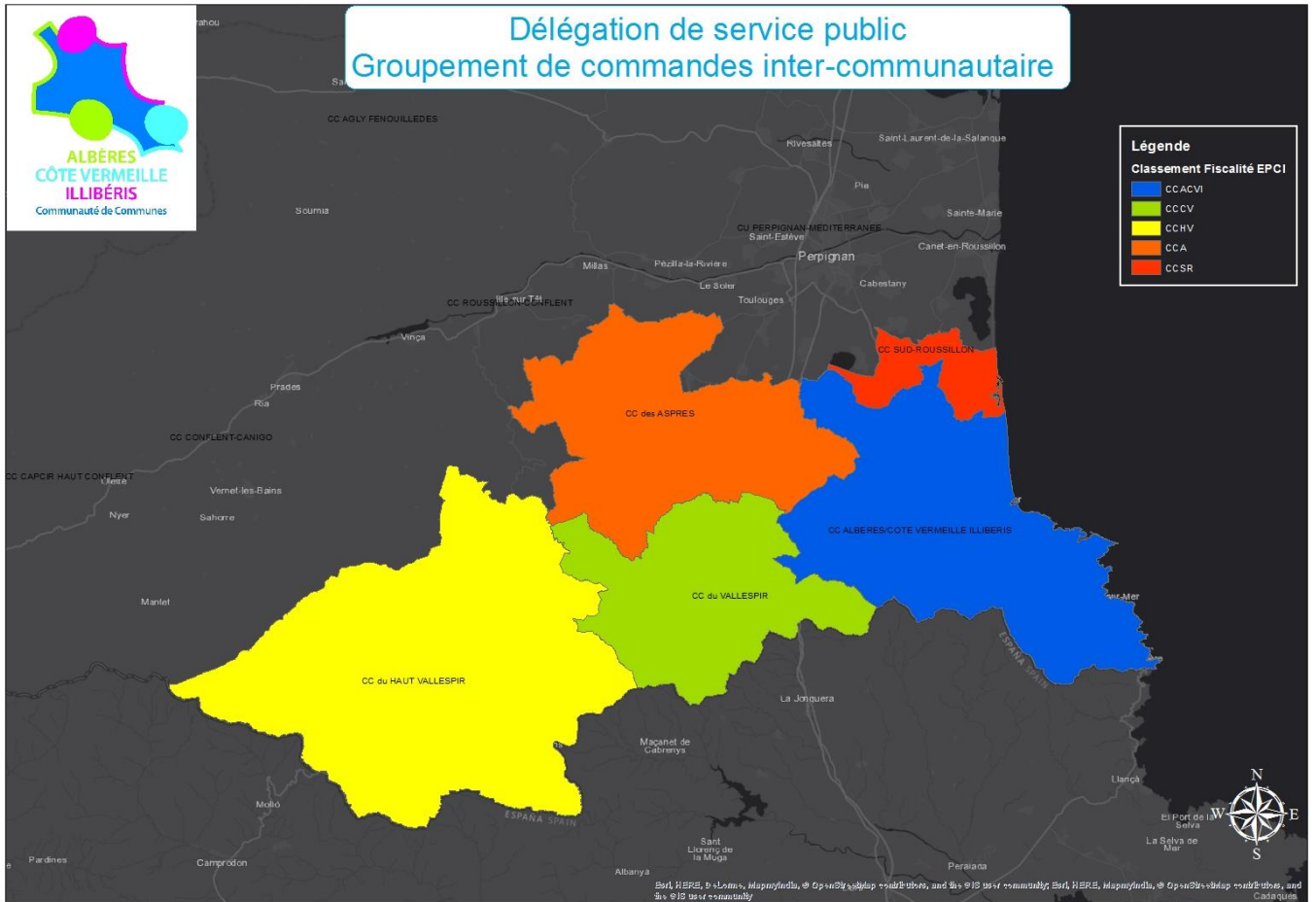
(Suivant la réglementation - Articles L. 211-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime)

CAHIER DES CHARGES GENERAL

Valant CONVENTION

**GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES (CC) SUIVANTES :
CC ASPRES, CC du HAUT VALESPIR, CC du VALLESPIR, CC SUD
ROUSSILLON et CC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS**

Date d'effet du contrat : 1^{er} novembre 2023



CHAPITRE 1 - OBJET DU SERVICE

PREAMBULE

Le groupement de commandes, composé des cinq EPCI mentionnés ci-dessus, confie à un délégataire, par le biais d'une convention de délégation de service public (concession de service), la gestion du service fourrière animale consistant en la capture, le transport et la garde des animaux errants et/ou dangereux se trouvant sur le territoire des différentes communautés de communes.

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Les Communautés de communes, ci-après dénommées les Collectivités, ont décidé de confier l'exploitation du service public de capture des animaux errants, de gestion de la fourrière animale, et de ramassage des cadavres d'animaux selon la législation prévue au code rural et de la pêche maritime, à un opérateur économique, par voie de délégation de service public, par délibération de chaque Conseil Communautaire :

- CC SUD ROUSSILLON en date du 12 avril 2023,
- CC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS en date du 26.05.2023,
- CC VALLESPIR en date du 17.04.2023,
- CC ASPRES
- CC HAUT VALLESPIR en date du 11.05.2023.

Chaque Communauté de communes contractualisera indépendamment avec le prestataire.

Mr. FONTENEAU JEAN – FRANCOIS _____ **représentant**

La Société SAS SACPA, au capital social de **455 100** Euros dont le siège social est basé au

12 PLACE GAMBETTA – 47700 CASTEJALOUX, immatriculée au registre du commerce des sociétés de **AGEN**, sous le n° **393 455 316 RCS AGEN**,

N° de gestion _____

ou au Répertoire des Métiers **représentée par 9609Z**

ci-dessus, désigné, **LE DELEGATAIRE, SAS SACPA**

Accepte de prendre en charge l'exploitation et la gestion du service dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

La présente convention a pour objet d'effectuer, à la demande du délégant, les interventions sur la voie publique nécessaires pour assurer :

1°/ la capture des animaux errants, dangereux (chiens, chats, et autres animaux selon législation en vigueur) blessés ou non.

2°/ l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 Kg et leur prise en charge par la société d'équarrissage désignée par le Préfet.

3°/ la gestion de la Fourrière animale dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

4°/ la mise à disposition de cages de capture (sur demande écrite 8 jours avant la date de pose prévue). Les cages prêtées sont sous la responsabilité de la collectivité demanderesse. En cas de dégradation ou de vol, la collectivité devra rembourser l'intégralité du matériel.

5°/ l'édition d'un rapport semestriel sur l'activité du service délégué ET permettre un accès confidentiel au logiciel de gestion permettant l'édition de tous documents statistiques.

L'exploitation et la gestion du service sont assurées sur la totalité du territoire de la Collectivité.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par les dits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations du Code Rural (article L 211-22 et suivants, article R211-3 et suivants) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Le délégataire s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le délégataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements déclarés officiellement infectés de rage.

Article L211-22 du Code Rural (extrait)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Article L211-24 du Code Rural

Modifié par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021

Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.

Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent article, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du présent code peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, lorsque cet animal n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal est restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Les prestations de service présentées par le présent contrat sont assurées 24h/24 et 365 jours/365. Elles répondent aux obligations légales inhérentes au maire de chaque commune.

Une convention sera établie individuellement pour chaque Communauté de communes.

Les conventions prennent effet le **01 novembre 2023** et se termineront le **01 novembre 2029**

La délégation peut, être résiliée aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- La convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

Le délégataire mettra à la disposition du délégant, les techniciens spécialisés, les matériels et les véhicules nécessaires pour conduire l'ensemble des missions.

Le délégataire assure ces prestations 24h/24 et 365 jours/365

L'établissement est déclaré auprès de la Direction des Services vétérinaires des Pyrénées-Orientales et placé sous la responsabilité sanitaire du Docteur Vétérinaire du délégataire.

L'établissement dispose de places nécessaires pour les chiens et d'une chatterie équipée de places suffisantes (Descriptif des lieux en annexe).

Article L211-23 du Code Rural

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

4-1 CAPTURE ET TRANSPORT DES ANIMAUX :

Articles L214-12, R211-11, R211-12 du Code Rural

Article R211-11 du Code Rural (extrait)

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

4-1-1 Capture et Ramassage

► Pendant les heures d'ouverture : les services donneurs d'ordre prendront contact avec les services administratifs de la fourrière

► En dehors des heures d'ouverture : un numéro confidentiel de téléphone GSM permettra aux services donneurs d'ordres de joindre le technicien de capture.

Dans les deux cas, la mission sera enregistrée dès l'appel et l'intervention sera programmée. Toute diligence sera faite par le délégataire pour intervenir en un minimum de temps ; les interventions seront effectuées selon leur degré d'urgence.

Seuls les services désignés par le délégant sont autorisés à appeler le délégataire pour les captures.

- ☞ La collectivité
- ☞ La Police Municipale de chacune des communes
- ☞ Les Pompiers
- ☞ La Police Nationale ou la Gendarmerie
- ☞ Les vétérinaires

Aucun appel de particulier ne sera pris en compte.

Le délégataire dégage la responsabilité de la commune dès l'appel d'intervention de capture (exemple : appel à 14h15 ; l'animal même non capturé cause un accident à 14h20 : c'est l'assurance du délégataire qui couvrira le sinistre).

Dans le cas d'une **urgence** jugée par le délégant, le délégataire s'engage à intervenir dans un délai de :

45 minutes-/ heure(s) à compter de l'appel téléphonique et de la transmission d'un courriel.

Numéro de téléphone en cas d'appel d'urgence : **06 16 70 62 32**

Courriel en cas d'urgence : **perpignan@sacpa.fr**

4-1-2 Captures dissuasives

Les communautés de communes souhaitent instaurer un passage à la demande.

Ainsi, il sera demandé au prestataire de chiffrer un passage programmé correspondant à des passages dissuasifs.

Article R211-12 du Code Rural (extrait) :

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

4-2 GESTION DES ANIMAUX EN FOURRIERE :

4-2-1 Accueil des animaux en fourrière

Articles L211-24 et L214-6 du Code Rural

Les carnivores domestiques seront gardés durant les délais légaux en fourrière (8 jours ouvrés et francs).

Les animaux conduits par des personnes appartenant à des services habilités (Pompiers, Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...etc.), ou par les techniciens du délégataire, pourront être déposés 24h/24h et 7 jours sur 7 dans les locaux de la fourrière.

4-2-2 Animaux dangereux

Articles L211-11 à L211-16 / R211-4 du Code Rural

Les animaux dangereux pourront être déposés en fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 par les services de police ou par des personnes habilitées par Monsieur le Maire. Le service 24h/24h devra être prévenu par téléphone au préalable. Les animaux seront hébergés dans une zone spécialement aménagée.

4-2-3 Animaux mordeurs ou griffeurs

Article R223-35 du Code Rural

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et il sera appliqué les 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

4-2-4 Garde provisoire

Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PRISES EN CHARGE DES CARNIVORES DOMESTIQUES (ET AUTRES SELON LEGISLATION) ET DEVENIR

5-1 MODALITES DE PRISES EN CHARGE

Les animaux seront conduits ou déposés dans les locaux de la fourrière du mandataire.

Le délégataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, télécopie, Internet, courrier simple, lettre recommandée ou suivie, mairie, gendarmerie, police, fichiers canin et félin nationaux, logiciel national des fourrières, liste des animaux déclarés perdus.

5-1-1 Chiens

Articles L211-25 et L211-26 du Code Rural

5-1-1-1 Chiens non identifiés :

Chiens vivants en bonne santé apparente :

Déposés dans les locaux du délégataire 24h/24h et 7 jours sur 7 soit par les services habilités par le délégant, soit par le délégataire.

Chiens blessés :

Ils seront conduits dans les meilleurs délais par le délégataire, chez l'un des vétérinaires exploitant sur le territoire de la collectivité pour des soins immédiats.

Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il ne se manifeste pas, le délégataire prendra en charge si nécessaire les frais vétérinaires conservatoires.

Chiens morts :

Dépôt des chiens morts 24/24 et 7 jours sur 7 à la fourrière et remise d'un descriptif précis au délégant.

5-1-1-2 Chiens identifiés :

Chiens en bonne santé apparente :

Déposés dans les locaux de la fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 soit par les services habilités par le délégant, soit par le délégataire. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire.

Chiens blessés :

Ils seront conduits dans les meilleurs délais par le délégataire, chez l'un des vétérinaires exploitant sur le territoire de la collectivité ou du délégant pour des soins immédiats.

Le délégataire conservera à la fourrière le nom et l'adresse du vétérinaire chez lequel a été conduit l'animal. Recherche des coordonnées et de l'identité du propriétaire.

Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il ne se manifeste pas, le délégataire prendra en charge si nécessaire les frais vétérinaires conservatoires.

Chiens morts :

Dépôt des chiens morts 24/24 et 7 jours sur 7 à la fourrière et remise d'un descriptif précis au délégant.

Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire qui pourra récupérer son animal.

En cas d'accident provoqué par l'animal, le délégataire communiquera l'identité du propriétaire aux services de police.

5-1-2 Chats

Articles L211-25 et L211-26 du Code Rural

5-1-2-1 Chats non identifiés :

Chats en bonne santé apparente :

Déposés dans les locaux de la fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 soit par les services habilités par le délégant, soit par le délégataire.

Chats blessés :

Ils seront conduits dans les meilleurs délais par le délégataire, chez l'un des vétérinaires exploitant sur le territoire de la collectivité ou du délégant pour des soins immédiats.

Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il ne se manifeste pas, le délégataire prendra en charge si nécessaire les frais vétérinaires conservatoires.

Chats non identifiés morts :

Dépôt des chats morts 24/24 et 7 jours sur 7 à la fourrière et remise d'un descriptif précis au délégant.

5-1-2-2 Chats identifiés :

Chats en bonne santé apparente :

Déposés dans les locaux de la fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 soit par les services habilités par le délégant, soit par le délégataire. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire.

Chats blessés :

Ils seront conduits dans les meilleurs délais par le délégataire, chez l'un des vétérinaires exploitant sur le territoire de la collectivité du délégant pour des soins immédiats.

Le délégataire conservera à la fourrière le nom et l'adresse du vétérinaire chez lequel a été conduit l'animal. Recherche des coordonnées et de l'identité du propriétaire.

Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il ne se manifeste pas, le délégataire prendra en charge si nécessaire les frais vétérinaires conservatoires.

Chats morts

Dépôt des chats morts 24/24 et 7 jours sur 7 à la fourrière et remise d'un descriptif précis au délégant.

Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire qui pourra récupérer son animal.

En cas d'accident provoqué par l'animal, le délégataire communiquera l'identité du propriétaire aux services de police.

5-1-3 Autres animaux

Articles L211-2 et L211-2 du Code Rural

Autres animaux vivants (suivant les espèces rencontrées) :

Le délégataire demandera l'avis aux DDSV, DDTM (ou ONC) : seuls ces organismes détermineront le devenir de ces animaux.

Autres animaux morts :

Prise en charge au cas par cas.

Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrées sur un registres officiels (CERFA N°50-4510) consultables par la DDSV et les services municipaux à tout moment.

5-2 FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- ❑ Horaires d'ouverture au public (a minima) pour venir récupérer les animaux : du Lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h00. – la fourrière doit être ouverte à minima 7 heures par jour (établissement des horaires en fonction du prestataire désigné).
- ❑ Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés (tatouage ou puce électronique) (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés.
- ❑ La fourrière s'est attachée les services d'un vétérinaire, contractualisés par une convention écrite ; il effectue une visite de fourrière au moins une à deux fois par semaine. Il est titulaire du mandat sanitaire.
- ❑ Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511).
- ❑ Les animaux déclarés sanitaires non adoptables par le Vétérinaire titulaire du mandat sanitaire sont euthanasiés. En tout état de cause, le Vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière sont les seuls juges de l'état de l'animal et de son devenir.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il peut être confié identifié, vacciné et cédé gracieusement à une Association de Protection Animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur. L'association devra signer au préalable une convention avec le délégataire.

ARTICLE 6 - QUALITES HUMAINES ET TECHNIQUES MISES EN ŒUVRE

6-1 QUALITES HUMAINES

- ❑ Techniciens de capture : le personnel est habillé de tenues spécifiques ; le nom de la société y est inscrit de façon lisible afin d'être reconnu par tous.
- ❑ Habilitation professionnelle : conformément à l'article L214-6-1 du code rural, le gestionnaire ou le responsable de fourrière doit pouvoir justifier, soit
 - Être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées ;

- Avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

6-2 QUALITES TECHNIQUES

□ Véhicules :

Le transport des animaux devra être réalisé conformément aux articles R. 214-49 à R. 214-62 du code rural.

Le logo du délégataire devra être apposé sur les véhicules afin d'être facilement identifiables.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7-1 REMUNERATION DUE PAR LA COLLECTIVITE

Le contrat concerne, l'ensemble des Communes membres de la Communauté.

7-1-1 Montant de la rémunération

En plus des frais de fourrière qu'il perçoit auprès des usagers, le délégataire perçoit une rémunération de la Collectivité exclusivement composée d'un montant forfaitaire par habitant (suivant références population INSEE en vigueur) :

- | | | |
|---|---------------|------------------|
| • Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès : | (15 communes) | 57 525 habitants |
| • Communauté de communes Sud Roussillon : | (6 communes) | 24 577 habitants |
| • Communauté de communes du Vallespir : | (10 communes) | 20 795 habitants |
| • Communauté de communes des Aspres : | (19 communes) | 22 795 habitants |
| • Communauté de communes Haut Vallespir : | (14 communes) | 9 868 habitants |

Population totale :

135 544 habitants

Le montant forfaitaire TRIMESTRIEL par habitant pour exécuter les prestations décrites ci-dessus est de :

0,387 €uros Hors Taxes.

Prestations payantes complémentaires :

- Tournées dissuasives : **250** €uros Hors Taxes / tournée
- Pour les captures de colonies de plus de 10 chats sur le territoire : prestations sur devis.
- Pour les captures de pigeons : prestations sur devis.

La rémunération sera revue à la hausse ou à la baisse en fonction du nouveau recensement légal de la population des communes.

Cette modification sera apportée sur la facture et pourra faire ensuite l'objet d'une actualisation annuelle après accord des EPCI.

❖ Rapport du délégataire

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 et R3131-2 et suivants du code de la commande publique, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport qui comprendra, notamment :

- Un compte rendu financier : compte de résultat de l'exercice écoulé, visé par un expert-comptable, et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Un compte rendu technique et statistique :

- Moyens mis en place pour le service,
- Effectifs affectés au service,
- Modifications éventuelles de l'organisation du service tant au niveau de l'organigramme que des moyens logistiques,
- Statistiques : nombre d'animaux ... ;
- Un compte rendu sur la qualité du service rendu :
 - Analyse du nombre de jours de gardiennage,
 - Analyse de l'accueil du public,
 - Analyse de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement,
 - Analyse des réclamations formulées par les propriétaires des animaux gardés,
 - Analyse des réclamations formulées par les prescripteurs de mise en fourrière.

❖ Tenue de réunions :

- Une première réunion de démarrage pour la présentation des dispositions qui seront appliquées lors de cette DSP (réunion unique)
- Chaque année, une réunion pour la présentation du rapport du délégataire
- Pendant toute la durée du contrat, une réunion pourra être mise en place à la demande d'une des collectivités (une par collectivité)

Le délégataire a l'obligation de faire parvenir un rapport, à défaut de présentation des pénalités de retard seront appliquées : 50€/jour de retard.

Ce montant sera déduit lors de la présentation de la facture du mois suivant.

7-1-2 Variation de la rémunération

Les prix précisés à l'Article 7-1-1 sont fermes et non révisables pendant la 1^{ère} année du contrat.

La rémunération forfaitaire, telle que définie à l'article précédent sera révisée tous les ans au mois de janvier pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques. L'indice retenu pour chaque révision sera celui du mois de Décembre précédant l'année concernée.

A cet effet, il est convenu de réviser la rémunération proportionnellement à la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - (ICHTrev-TS – identifiant 1565195) (Activités spécialisées, scientifiques et techniques) publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE.

L'indice de référence étant celui du mois précédant la date limite de la remise de la dernière offre.

7-1-3 Modalités de paiement

Le montant de la rémunération forfaitaire est payable chaque trimestre à terme échu, au tarif en vigueur.

7-2 FRAIS DE FOURRIERE

Conformément à la législation, le mandataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

Frais forfaitaire de fourrière,

- Pour la restitution de l'animal à son propriétaire : cf affichage mairie - candidature Euros Hors Taxes
- Frais vétérinaires conservatoires : à l'€/€ _____ Euros Hors Taxes
- Frais de tatouage demagraphe de l'animal : cf affichage mairie - candidature Euros Hors Taxes
- Identification puce électronique : cf affichage mairie - candidature Euros Hors Taxes
- Frais vétérinaires (la visite) : à l'€/€ _____ Euros Hors Taxes

 Article L211-24 du Code Rural (extrait) :

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

ARTICLE 8 – REPRISE DU PERSONNEL EN POSTE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE CONTRAT

En effet, la législation en vigueur (article L.1224.1 du Code du Travail et arrêt n°14-11534 de la Cour de Cassation en date du 12 mai 2015) contraint le titulaire du futur marché à reprendre le personnel actuellement en poste, dans le cadre d'un transfert de contrat.

Un tableau reprenant tous les éléments nécessaires pour la reprise de ce personnel est joint au présent dossier intégrant les éléments suivants :

- La liste du personnel
- Ancienneté
- Leur niveau de qualification professionnelle
- Les tâches assurées
- La convention collective ou statuts applicables...

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement s'effectuera pour chaque collectivité de façon indépendante, suivant les règles de la comptabilité publique et conformément aux articles L3133-1 et suivants du Code de la commande publique.

La rémunération forfaitaire est payée à terme échu par trimestre.

Les factures afférentes au paiement seront déposées directement sur CHORUS pour chaque entité portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché ou du contrat ;
- le code service
- l'objet de la prestation ;
- le montant hors taxe de la prestation en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation ;

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : **SAS SACPA**

Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**

Code banque : **18707** Code guichet : **00806**

N° de compte : **03321110723** Clé RIB : **34**

IBAN : **FR76 1780 7008 0603 3211 1072 334**

BIC : **CCBPPRPPTLS**

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Le mandataire a souscrit auprès de :

Compagnie : **AXA France IARD**

Valable du **01/01/2023** au **31/12/2023**

Une responsabilité civile professionnelle en tant que prestataire de service pour la garantie de tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants ou l'enlèvement d'animaux morts.

Le délégataire transmettra chaque année son attestation d'assurance en vigueur.

FAIT à CASTELJALOUX , LE 10 Juillet 2023

LE DELEGANT,
LE PRESIDENT,
Représentant la Société

LE DELEGATAIRE,
Mr Jean-François FONTENEAU
Président
Représentant la Société SACPA

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 53 89 80 59 - contact@sacpa.fr
Capital de 465 100 € - RCS Agen
Siret 393 456 318 00470 - NAF 092Z
JF FONTENEAU